

Consultation fédérale – Modification de la loi sur les brevets d'invention

N/Réf : CONSU.2024.00006/CZ/cb

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Votre communication du 22 mai 2024 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Le canton salue la révision proposée qui a pour objectif d'améliorer la transparence concernant les brevets dans le domaine de la sélection variétale. Il approuve le choix de la solution retenue, à savoir la mise en place d'un service de clearing au sein de l'IPI. La révision devrait participer au maintien de la bonne dynamique la sélection variétale en Suisse.

Nous souhaitons toutefois faire une remarque au sujet d'une situation particulière. Nous nous interrogeons sur la protection offerte à un obtenteur qui, après vérification par le biais du service de clearing, effectue des travaux sur une variété non concernée par un brevet, mais pour laquelle il est établi ultérieurement qu'un tiers a utilisé sans autorisation une caractéristique protégée par un brevet sur une autre variété. Il serait en effet regrettable que l'obteneur de bonne foi, qui a investi dans ses travaux de recherche, soit pénalisé.

La présente vous est transmise électroniquement en formats word et pdf, selon votre souhait.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de recevoir, Monsieur le conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND